

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 135/2023/81142/02:1

**DATE DU CONTRÔLE** 19/09/2023 **AGENT VISITEUR** Jean-Philippe Carnoy  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** rue saint-Elleuthère 251 (étage Première étage gauche) - 7500 Tournai **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** rue saint-Elleuthère 251 (étage Première étage gauche) - 7500 Tournai  
**Type de locaux** [REDACTED]  
**Objet du contrôle** [REDACTED]  
**Propriétaire** [REDACTED]  
**Responsable des travaux** non communiqué

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** ORES ASSETS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** 1SAG3100430293  
**Index jour/nuit** 00189,968/001840.119  
**Type de coupure générale** Disjoncteur  
**Câble compteur - tableau** VFVB 4 x 16 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 3x230V - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 32A

### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK					Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	8
<b>Circuits</b>	/	/	/	/	/				
<b>Protection</b>	Mini jump 3 x 6A 3KA	Mini jump 1 x 16A 3KA	1 x 20A 3KA	Mini jump 2 x 10A 3 KA	Mini jump 1 x 4A 1,5KA				
<b>Section (mm<sup>2</sup>)</b>	1,5	2,5	2,5	1,5	1,5				
<b>Conclusion</b>	OK	OK	OK	OK	OK				

Les fondations datent	<b>D'avant le 1/10/1981</b>	Dispositif différentiel de tête	<b>ID - 40A - 300mA - type AC - test pas OK</b>
Type d'électrode de terre	<b>Piquets</b>	Dispositif différentiel supplémentaire	<b>absent</b>
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	<b>36,6</b>	Fixation/Etat/Détérioration matériel	<b>OK</b>
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	<b>OK</b>	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	<b>OK</b>
Test de continuité	<b>Concluant</b>	Protection contre les contacts directs	<b>Pas OK</b>
Contrôle boucle de défaut	<b>Concluant</b>	Résistance générale d'isolement (MΩ)	<b>43,3</b>
Protection contre les contacts indirects	<b>Pas OK</b>	Adéquation DPCCR – prise de terre	<b>OK</b>
		Adéquation protections surintensités – sections	<b>OK</b>

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **19/09/2023**, l'installation électrique de rue saint-Elleuthère 251 (étage Première étage gauche) - 7500 Tournai n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **19/09/2024**.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 135/2023/81142/02:1

### › LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre commune dépasse 30Ω. - 5.4.2.1.c
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le tableau est (en partie) abîmé. - 9.5.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité - 4.2.4.3.b

### › REMARQUES

- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- L'habitation étant meublée, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/cuisinière

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.